

Entente de licence de collège intervenue entre ACCESS COPYRIGHT, THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (« **Access Copyright** »), située au 1, rue Yonge, bureau 800, Toronto, Ontario, M5E 1E5 et :

UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE (le « **licencié** »),

situé au **200, avenue de la Cathédrale, Winnipeg, Manitoba**

Access Copyright est une société de gestion collective sans but lucratif qui représente les droits de reproduction des titulaires de droits et émet des licences permettant l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur publiées. Access Copyright a déposé un tarif auprès de la Commission du droit d'auteur, *le Tarif d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaires 2011-2013*, pour couvrir la reproduction d'œuvres publiées faite par des établissements d'enseignement postsecondaires au Canada, sauf au Québec (le « **Tarif** »).

Le licencié est un collège qui se sert de photocopieuses, de scanners et d'autres technologies de reproduction pour copier des œuvres protégées par le droit d'auteur. Le licencié désire obtenir une licence lui permettant de reproduire légalement des œuvres protégées par le droit d'auteur au-delà de la portée des dispositions d'utilisation équitable ou d'autres exceptions applicables en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, compte tenu des modifications successives (la « **Loi sur le droit d'auteur** »).

Les parties désirent conclure une entente, plutôt que de s'en remettre au Tarif, afin de faciliter l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur, leur utilisation, leur reproduction et leur distribution, dans le respect de la liberté académique et de la confidentialité.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Aux fins de la présente entente, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Année scolaire** » : la période de 12 mois entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

« **Compilation de cours** » : utilisation par un licencié dans le cadre d'un cours, à des fins de lecture exigée ou recommandée pour le cours ou autre :

- (a) de copies papier d'œuvres publiées compilées en un recueil de cours; ou
- (b) de copies numériques d'œuvres publiées qui sont
 - (i) envoyées par courriel ou indiquées per lien ou hyperlien, ou bien
 - (ii) affichées, téléchargées ou stockées dans un réseau sécurisé.

« **Copie** » : toute reproduction, sur n'importe quel support, y compris la copie numérique, réalisée par l'une des activités suivantes ou dans le cadre de leur exécution :

- (a) copie par reprographie, y compris la photocopie et la xérographie;
- (b) scannage d'une copie papier pour la numériser;
- (c) impression d'une copie numérisée;
- (d) transmission par courrier électronique;
- (e) transmission par télécopie;
- (f) stockage d'une copie numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
- (g) affichage ou téléchargement d'une copie numérique vers un réseau sécurisé ou stockage d'une copie numérique sur un réseau sécurisé;

(h) transmission d'une copie numérique à partir d'un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;

(i) projection d'une image à l'aide d'un ordinateur ou d'un autre dispositif;

(j) affichage d'une copie numérique sur un quelconque ordinateur ou autre dispositif;

(k) affichage d'un lien ou d'un hyperlien vers une copie numérique.

« **Copie numérique** » : reproduction sous quelque forme numérique, dont format optique ou électronique.

« **Copie sur support de substitution** » : reproduction sous forme audio, en braille, en gros caractères d'imprimerie (au moyen d'un procédé de reprographie) ou lisible par une machine, en tout ou en partie, d'une œuvre publiée.

« **Copier** » : s'entend de faire une copie et « copié » se rapporte à ce verbe.

« **Cours** » : cours, programme ou crédit d'études, d'apprentissage permanent, professionnel ou technique, administré ou hébergé par le licencié.

« **Date de détermination des ETP** » : date du calcul du nombre d'étudiants équivalents à temps plein par l'établissement pour une année scolaire donnée.

« **Étudiant** » : personne inscrite à un programme d'études ou suivant des cours.

« **Étudiant équivalent temps plein** » : étudiant à temps plein ou équivalent d'un étudiant à temps plein inscrit dans l'établissement du licencié.

« **Fins autorisées** » : toutes les utilisations prévues dans le cadre, ou à l'appui, du mandat du licencié.

« **Licencié** » : en plus de l'établissement nommé ci-dessus, comprend les établissements connexes énumérés à l'annexe A.

« **Liste des exclusions** » : liste en format PDF ou base de données consultable fournie par Access Copyright, indiquant les œuvres publiées ne faisant pas partie du répertoire.

« **Liste des inclusions** » : liste en format PDF ou base de données consultable fournie par Access Copyright, indiquant les œuvres publiées en format numérique d'origine qui font partie du répertoire.

« **Membre du personnel** » : à l'égard du licencié, désigne,

(a) un enseignant, chargé de cours ou chargé de cours à temps partiel;

(b) un professeur adjoint, agrégé, titulaire, invité, auxiliaire, suppléant ou affecté;

(c) un assistant à l'enseignement ou à la recherche, tuteur, un boursier chargé de cours ou chargé de cours diplômé;

(d) un démonstrateur, censeur, surveillant ou correcteur;

(e) un bibliothécaire ou assistant de bibliothèque;

(f) un moniteur de labo, enseignant clinique ou clinicien;

(g) un conseiller;

(h) un administrateur pédagogique;

(i) un médecin résident;

(j) un membre du personnel administratif de soutien pour tout poste ci-dessus;

(k) tout autre personne dont le titre est essentiellement comparable à l'un des titres ci-dessus;

(l) tout employé, quel que soit son poste,

dans tous les cas, que la personne en question soit rémunérée ou non rémunérée.

« **Œuvre du répertoire** » : œuvre publiée dont Access Copyright assure la gestion collective des droits, conformément à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou d'un autre organisme de gestion collective, soit par

attribution, licence, mandat ou autrement, et comprend toute copie d'une œuvre du répertoire. Plus précisément, les œuvres du répertoire se composent d'œuvres publiées qui ont un équivalent sous forme imprimée et ne font pas partie de la liste des exclusions et d'œuvres publiées en format numérique d'origine indiquées dans la liste des inclusions.

« **Œuvre musicale** » : toute œuvre de musique ou composition musicale, avec ou sans paroles, comprend toute compilation de ces œuvres.

« **Œuvre publiée** » : œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d'auteur au Canada, dont des copies ont été distribuées au public, avec le consentement ou l'assentiment du titulaire du droit d'auteur, à l'exclusion d'une œuvre musicale.

« **Personne autorisée** » s'entend

- (a) d'un étudiant, ou
- (b) d'un membre du personnel.

« **Réclamation** » : déclaration ou demande écrite dans laquelle il est allégué que le licencié a porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre publiée, y compris un acte introductif d'instance.

« **Réseau sécurisé** » : réseau exploité par le licencié ou pour le licencié sous réserve de son contrôle (comme un réseau hébergé par un tiers ou accessible par interface Web) et qui est accessible uniquement à une personne autorisée approuvée par le licencié, au moyen d'un processus d'authentification qui, au moment de l'ouverture d'une session, identifie l'utilisateur comme personne autorisée, que ce soit par nom d'utilisateur et mot de passe ou par un autre mode de sécurité également protégé.

« **Sous-traitant** » : personne au sens de l'article 16.

« **Usager des bibliothèques** » s'entend

- (a) d'un étudiant;
- (b) d'un membre du personnel; ou
- (c) de toute autre personne ayant le droit d'accéder aux services documentaires des bibliothèques du licencié, en personne ou à distance.

2. Durée

(a) La durée initiale de la présente entente s'étend du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015. La durée se renouvelle automatiquement à raison de périodes consécutives d'une année, à moins de ce qui suit :

- (i) pas plus tard que trois mois avant le début d'un tel renouvellement, l'une des parties signifie à l'autre par avis écrit son désir de ne pas prolonger l'entente, et ainsi l'article 17 s'applique; ou
- (ii) pas plus tard que six mois avant le début d'un tel renouvellement, l'une des parties signifie à l'autre par avis écrit son désir de renégocier les modalités de l'entente, et ainsi l'article 19 s'applique.

(b) La durée initiale et tout renouvellement forment ensemble la « durée » de la présente entente.

3. Octroi de licence

(a) Par les présentes, Access Copyright octroie une licence au licencié, permettant à toute personne autorisée, à toute fin autorisée, de faire ce qui suit :

- (i) faire une copie représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) d'une œuvre du répertoire;
- (ii) faire une copie représentant jusqu'à vingt pour cent (20 %) d'une œuvre du répertoire aux fins d'une compilation de cours;
- (iii) faire une copie d'une œuvre du répertoire qui représente

- A. un article entier d'un journal ou d'un périodique,
- B. une page entière d'un journal ou d'un périodique,
- C. la totalité d'une nouvelle, d'une pièce, d'un poème, d'un essai ou d'un article tiré d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées,
- D. une entrée intégrale tirée d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'une bibliographie annotée ou d'un ouvrage de référence similaire,
- E. une reproduction entière d'une œuvre artistique (y compris les dessins, les sculptures, les peintures, les estampes, les œuvres d'art architecturales, ou les œuvres artistiques exécutées par des artisans) tirée d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées, ou
- F. un chapitre entier, pourvu qu'il ne représente pas plus de vingt pour cent (20 %) d'un livre,

à chaque fois sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6.

(b) Par les présentes, Access Copyright octroie une licence au licencié, permettant à toute personne autorisée et à tout usager des bibliothèques de faire ce qui suit :

- (i) faire une copie représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) d'une œuvre du répertoire;
- (ii) faire une copie représentant jusqu'à vingt pour cent (20 %) d'une œuvre du répertoire aux fins d'une compilation de cours;
- (iii) faire une copie d'une œuvre du répertoire qui représente
 - A. un article entier d'un journal ou d'un périodique,
 - B. une page entière d'un journal ou d'un périodique,
 - C. la totalité d'une nouvelle, d'une pièce, d'un poème, d'un essai ou d'un article tiré d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées,
 - D. une entrée intégrale tirée d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'une bibliographie annotée ou d'un ouvrage de référence similaire,
 - E. une reproduction entière d'une œuvre artistique (y compris les dessins, les sculptures, les peintures, les estampes, les œuvres d'art architecturales, ou les œuvres artistiques exécutées par des artisans) tirée d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées, ou
 - F. un chapitre entier, pourvu qu'il ne représente pas plus de vingt pour cent (20 %) d'un livre,

pour tout usager des bibliothèques et, en outre, de faire de telles copies aux fins de prêts entre bibliothèques consentis à d'autres établissements ou sociétés détenant une licence d'Access Copyright, ou à d'autres établissements d'enseignement, bibliothèques, services d'archives et musées tous sans but lucratif, à chaque fois sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6.

(c) Par les présentes, Access Copyright octroie une licence au licencié, permettant à toute personne autorisée, à toute fin autorisée, de faire ce qui suit :

(i) une copie d'au plus vingt pour cent (20 %) d'une œuvre du répertoire publiée afin de remplacer les pages endommagées ou manquantes de l'œuvre appartenant au fonds documentaire d'une bibliothèque ou de services d'archives faisant partie de l'établissement du licencié ou affiliés à celui-ci;

(ii) une copie sur support de substitution d'une œuvre du répertoire destinée à être utilisée par une personne autorisée qui est aveugle, handicapée visuellement ou bien qui n'est pas en mesure de lire un texte d'une taille de police normale en raison de quelque incapacité et par ceux qui sont appelés à aider cette personne – si, autant que le licencié sache, il n'existe pas de copie sur support de substitution disponible sur le marché, à un prix et dans un délai raisonnables – à condition que le licencié :

A. appose, sur toute copie sur support de substitution, le symbole international du droit d'auteur ©, la mention de l'éditeur et le nom de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre du répertoire (si cette information est connue), ainsi que l'avis suivant :

« Le présent document a été reproduit sur support de substitution avec l'autorisation d'Access Copyright. Toute autre reproduction, distribution ou transmission est interdite, sauf disposition contraire dans la loi. »

B. Fournisse un exemplaire de la copie sur support de substitution à Access Copyright, au nom du titulaire du droit d'auteur de l'œuvre du répertoire, sur demande et s'il y en a de disponible.

4. Conditions de la licence applicables à toute copie

(a) À moins d'autorisation expresse conforme à l'alinéa 3(b), il est interdit de rendre accessible, distribuer ou transmettre des copies d'œuvres du répertoire à quiconque n'est pas une personne autorisée.

(b) Il est interdit de copier une œuvre du répertoire donnée au-delà des limites prévues à l'article 3 pour un même programme d'études, lors d'une année scolaire donnée. Plus précisément, si une copie faite conformément à l'alinéa 3(a) (iii) représente moins que le pourcentage de copie d'une œuvre du répertoire particulière permise aux termes de l'alinéa 3(a)(i) ou (ii), le cas échéant, le licencié peut copier d'autres parties de cette œuvre du répertoire, jusqu'au maximum visé à l'alinéa en question.

(c) Il est interdit de stocker ou d'indexer des copies d'œuvres du répertoire dans l'intention de créer une bibliothèque d'œuvres publiées, sauf si la présente entente le permet dans le cadre d'une compilation de cours.

(d) Il est permis de faire des copies tirées uniquement d'œuvres du répertoire légalement obtenues par la personne autorisée faisant les copies et seulement sans enfreindre de condition de licence ou autre clause contractuelle, entre la personne autorisée et toute tierce partie, interdisant une telle copie au titre d'une licence collective.

(e) Les copies d'œuvres du répertoire doivent être des copies conformes.

5. Conditions applicables aux copies numériques

(a) Il est interdit de transmettre, afficher, télécharger ou stocker des copies numériques d'œuvres du répertoire dans un réseau d'ordinateurs autre qu'un réseau sécurisé.

(b) Il est permis de mettre à la disposition des personnes autorisées seulement, et de leur rendre accessible, des copies numériques d'œuvres du répertoire stockées dans un réseau sécurisé et ce en fonction des cours ou programmes d'études particuliers suivis et s'y rapportant.

(c) La présente entente n'autorise pas le licencié à transmettre, afficher, ou télécharger des copies numériques d'œuvres du répertoire, ni de les stocker dans quelque dispositif ou support, ordinateur ou réseau d'ordinateur, y compris l'Internet ou tout autre réseau public, de manière qui rende ces copies disponibles ou accessibles au public.

(d) Lorsque le licencié n'est plus couvert par la présente entente, le licencié doit immédiatement prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) empêcher l'accès aux copies numériques d'œuvres du répertoire faites aux termes de la présente entente et stockées dans un réseau sécurisé sous sa responsabilité, et (ii) avertir toutes les personnes autorisées que le licencié ne détient plus de licence d'Access Copyright pour l'utilisation des œuvres du répertoire.

(e) Dans la présente entente, rien n'autorise quiconque à désembrouiller une œuvre embrouillée ou à décoder une œuvre codée, ni à éviter, contourner, éliminer, désactiver, altérer ou passer outre une mesure technologique qui restreint ou contrôle l'accès à la copie, l'archivage, la distribution ou la transmission d'une œuvre du répertoire.

(f) Dans la présente entente, rien n'empêche le licencié, ou toute personne autorisée, à se servir de l'Internet ou d'un autre réseau public pour accéder à une œuvre du répertoire afin de l'utiliser conformément à la présente entente, ni de fournir un lien ou un hyperlien vers une œuvre du répertoire qui est affichée ou stockée ailleurs que dans un réseau sécurisé (y compris, mais sans s'y limiter, l'Internet ou un autre réseau public).

(g) Plus précisément, les licences accordées aux termes de l'article 3 se rapportent uniquement à la copie d'œuvres du répertoire, quelle que soit la provenance de ces œuvres du répertoire. Il est entendu qu'Access Copyright n'accorde aucune licence au licencié, ni à aucune personne autorisée pour accéder librement aux œuvres publiées.

6. Mention de la source

Les copies produites aux termes de la présente entente doivent mentionner, quand c'est raisonnable, sur au moins une page, une référence à l'auteur, l'artiste ou l'illustrateur et à la source et (b) comporter l'avis suivant « Reproduction sous licence d'Access Copyright. Toute autre reproduction ou distribution est interdite, sauf disposition contraire dans la loi ».

7. Avis des conditions de copie

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la signature de la présente entente par les deux parties, le licencié doit déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que l'avis reproduit à l'annexe « B » est apposé à proximité immédiate des photocopieuses des bibliothèques, des salles d'ordinateurs ou des laboratoires des étudiants et de tous les centres de copie des départements ou ailleurs, d'une manière suffisante afin que les personnes autorisées soient mises au courant des modalités et conditions de la présente licence et des outils permettant au licencié de vérifier le statut d'une œuvre publiée en tant qu'œuvre du répertoire. En outre, le licencié doit déployer des efforts raisonnables pour indiquer un lien bien visible sur la page d'accueil du site Web de ses bibliothèques et sur la page d'accueil de chaque site Web créé pour un programme d'études et accessible sur un réseau sécurisé.

8. Redevances

(a) Pour chaque année scolaire pendant la durée de la présente entente, le licencié verse à Access Copyright une redevance qui est calculée en multipliant le nombre de ses élèves équivalents temps plein, à la date de détermination de l'ÉTP pour l'année scolaire en question, par le taux de redevance de 10,00 \$ CA (« redevances »). Pour tous les mois comptant dans la durée qui tombent en dehors de l'année scolaire, les redevances sont calculées au prorata selon le nombre de mois dans cette période.

(b) Dès le 1^{er} janvier 2016, les redevances pour chaque année scolaire seront majorées de l'indice des prix à la consommation de l'année civile précédente, tel qu'il est déterminé et publié par Statistique Canada sous l'indice d'ensemble.

(c) Les redevances payables aux termes de la présente entente ne comprennent pas les taxes fédérales ou provinciales.

9. Paiement

(a) Au plus tard le 15 novembre de chaque année scolaire (ou le jour ouvrable suivant si le 15 novembre tombe pendant une fin de semaine ou un congé) le licencié fait parvenir à Access Copyright un avis écrit indiquant le nombre d'élèves équivalents temps plein, à la date de détermination de l'ÉTP, pour l'année scolaire courante, calculé conformément aux lignes directrices convenues entre Access Copyright et le licencié, chacun agissant raisonnablement.

(b) Dans les dix (10) jours après avoir reçu du licencié les renseignements visés à l'alinéa 9(a), Access Copyright émet au licencié une facture indiquant le paiement à verser par le licencié pour l'année scolaire courante conformément à l'alinéa 8(a), avec toutes les taxes fédérales et provinciales à y ajouter, et le licencié paie les

redevances et les taxes applicables en un versement unique, au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en question.

(c) Afin d'établir avec précision le nombre le plus exact d'étudiants équivalents temps plein, le licencié peut, à son gré, recalculer le nombre de ses étudiants équivalents temps plein en février de chaque année scolaire, selon la même méthode visée à l'alinéa 9(a) et faire parvenir à Access Copyright un rapport écrit précisant le nouveau calcul du nombre d'étudiants équivalents temps plein, au plus tard le 15 mars de l'année courante. Si le chiffre obtenu est supérieur à celui déclaré auparavant à Access Copyright conformément à l'alinéa 9(b), Access Copyright émet une facture révisée au licencié dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du rapport; et (i) si les redevances payables sont supérieures à celles déjà versées aux termes de l'alinéa 9(b), le licencié paie les redevances supplémentaires et toutes les taxes qui s'y rapportent en un versement unique dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la facture révisée et (ii) si les redevances payables sont supérieures à celles déjà versées aux termes de l'alinéa 9(b), Access Copyright rembourse la différence au licencié dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la facture révisée.

10. Intérêt

Tout paiement qui n'est pas reçu par Access Copyright à sa date d'échéance porte intérêt à compter de cette date d'échéance jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt sur tout solde impayé est calculé quotidiennement à un taux égal à un pour cent (1 %) de plus que le taux d'escompte en vigueur au dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

11. Rapports et sondages sur les données bibliographiques et le volume

(a) Le licencié conserve des dossiers pour toutes les copies effectuées par le licencié aux fins de compilations de cours sur papier. Ces dossiers précisent, pour chacune des copies, le titre, le titre de l'extrait, les noms de l'éditeur, de l'auteur ou des auteurs (s'ils sont connus), le numéro ISBN/ISSN (s'il est connu), le nombre de pages de l'œuvre publiée, les numéros des pages reproduites, le nombre total de pages copiées et le nombre de jeux compilés. À chaque année pendant la durée de l'entente, le licencié fournit à Access Copyright des copies de ces dossiers, aux dates suivantes :

- (i) au plus tard le 31 janvier, pour les copies faites entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre,
- (ii) au plus tard le 30 juin, pour les copies faites entre le 1^{er} janvier et le 31 mai,
- (iii) au plus tard le 30 septembre, pour les copies faites entre le 1^{er} juin et le 31 août.

(b) Dans une mesure raisonnable, le licencié doit utiliser l'outil d'enregistrement fourni par Access Copyright à l'adresse <http://www.accesscopyright.ca/educators/full-reporting-logs-for-post-secondary-institutions/>, ou tout autre moyen prévu par Access Copyright.

(c) Dans les six mois suivant la signature de la présente entente, à moins d'autres dispositions convenues entre les parties, le licencié peut être appelé à participer au sondage (« sondage ») ou au rapport complémentaire élaboré par un groupe de spécialistes composé d'au plus cinq représentants nommés par l'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC) et d'au plus cinq représentants nommés par Access Copyright. L'objet du sondage ou du rapport complémentaire consiste à fournir ce qui suit :

- (i) des données bibliographiques valides et fiables à Access Copyright afin de permettre à Access Copyright de réaliser une distribution équitable des redevances à ses affiliés;
- (ii) des données valides et fiables sur le volume au licencié et à Access Copyright afin de cibler l'adéquation des redevances et d'autres modalités et conditions de la présente entente;
- (iii) des données valides et fiables sur le volume et la bibliographie à l'ACCC afin de cibler l'adéquation des redevances et d'autres modalités et conditions de la présente entente.

(d) La méthodologie et la structure de déclaration du sondage visé à l'alinéa 11 (c) renfermeront les principes directeurs suivants :

- (i) Le sondage tentera d'alléger le fardeau administratif des parties, en particulier celui du corps professoral et des étudiants du licencié;
- (ii) Le sondage doit être conforme à toutes les lois applicables sur la protection de la vie privée et aux politiques de protection de la vie privée du licencié;
- (iii) Le sondage s'effectue dans le respect des principes de liberté académique, par exemple, en ne donnant pas accès aux bavardoirs et aux adresses de courriel des étudiants et du corps enseignant;
- (iv) Dans la mesure la plus raisonnable possible, le sondage consiste uniquement à recueillir et à fournir à Access Copyright des données anonymes concernant la bibliographie et le volume;
- (v) Access Copyright reconnaît que le licencié est lié par des conventions collectives.

12. Conformité

Le licencié prend des mesures raisonnables pour assurer sa conformité aux conditions des articles 3, 4, 5 et 6 et veiller à ce que ni les personnes autorisées, ni les sous-traitants ne contreviennent aux conditions de copie stipulées aux articles 3, 4, 5 et 6.

13. Indemnité

(a) Access Copyright indemnifiera et exonérera le licencié, et toute personne autorisée, de tous les dommages, toutes les pertes, toutes les dépenses et toutes les obligations (y compris les frais juridiques et les honoraires professionnels raisonnables) découlant directement ou indirectement de toute réclamation à l'endroit du licencié ou de toute personne autorisée, relativement à ce qui suit :

(i) la copie :

- A. d'une œuvre publiée qui a été diffusée en format imprimé avec l'assentiment ou le consentement du titulaire du droit d'auteur et qui n'était pas, au moment où la copie a été faite, dans la liste des exclusions; ou
- B. d'une œuvre publiée qui a été diffusée en format numérique d'origine avec l'assentiment ou le consentement du titulaire du droit d'auteur et qui était, au moment où la copie a été faite, dans la liste des inclusions,

(ii) par le licencié ou toute autre personne autorisée conformément aux conditions relatives aux œuvres du répertoire stipulées dans les articles 3, 4 et 5 des présentes,

(iii) à condition que le licencié :

- A. fasse parvenir à Access Copyright avis de la réclamation dans les dix (10) jours suivant la réception de ladite réclamation ou de la date où elle a été signifiée au licencié, si cette date est ultérieure;
- B. respecte ses obligations matérielles aux termes des présentes;
- C. n'admette aucune responsabilité et n'offre pas de paiement ni d'indemnité, en son nom ou au nom d'Access Copyright, sans le consentement écrit préalable d'Access Copyright;
- D. permette à Access Copyright de participer à la défense de la réclamation, de la manière dont Access Copyright l'exige raisonnablement.

(b) Si le licencié règle une réclamation le consentement écrit préalable d'Access Copyright, le licencié est réputé avoir renoncé à son droit d'être indemnisé par Access Copyright à l'égard de ladite réclamation.

(c) Nonobstant les alinéas 13(a) et (b), l'article 13 s'applique uniquement aux réclamations faites contre le licencié ou toute autre personne autorisée, après la date à laquelle les deux parties ont signé la présente entente.

14. Dossiers et vérification

(a) Le licencié tient et conserve, pendant trois ans après la fin de l'année scolaire sur laquelle ils portent, des dossiers (qui peuvent inclure des vérifications internes) à partir desquels les redevances à payer à Access Copyright en vertu du présent tarif peuvent être facilement vérifiées.

(b) Pour attester de l'exactitude des rapports soumis par le licencié au sens de l'alinéa 9(a), Access Copyright (ou ses représentants) peut, au maximum une fois par année scolaire vérifier ces dossiers, et une fois au cours de l'année civile suivant l'expiration de la présente entente, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables donné au licencié. Aux fins de ces vérifications, Access Copyright a le droit d'entrer, pendant les heures ouvrables normales, seulement dans les parties des installations du licencié jugées raisonnablement nécessaires pour accéder aux dossiers conservés aux termes de l'alinéa 9(a).

(c) Sur demande, Access Copyright transmettra une copie du rapport de vérification, au licencié.

(d) Si une vérification effectuée conformément au présent article révèle raisonnablement que des redevances exigibles par Access Copyright relativement à toute redevances qui auraient dû être versées aux termes de la présente entente ont été sous-estimées à raison de plus de dix pour cent (10 %), le licencié doit payer les frais de vérification raisonnables.

15. Ajustements

Les ajustements apportés au montant des redevances dues (y compris les frais de vérification, s'il y a lieu) par suite d'une vérification au sens du article 14 ou de la découverte d'une erreur ou d'une omission, s'appliquent à la prochaine facture émise par Access Copyright au licencié ou, si la présente entente a expiré ou a été résiliée, ils sont payés ou remboursés dans les vingt (20) jours ouvrables après réception de l'avis concernant ces ajustements.

16. Utilisation en sous-traitance

(a) Le licencié peut autoriser par contrat écrit une personne autre qu'une personne autorisée (un « **sous-traitant** ») à réaliser les actes stipulés à l'article 3, sous réserve des conditions stipulées aux articles 4, 5 et 6, et aux conditions suivantes :

- (i) qu'un dossier de tous ces contrats écrits soit conservé;
- (ii) que le licencié fournisse ce dossier et chacun de ces contrats à Access Copyright dans les vingt (20) jours de la date de conclusion de chaque tel contrat;
- (iii) que le sous-traitant convienne de conserver les dossiers visés à l'alinéa 11(a) et d'en fournir des copies à Access Copyright conformément à cet alinéa et qu'il respecte toutes les conditions, restrictions et limitations stipulée dans la présente entente ;
- (iv) que le sous-traitant ne donne pas en sous-traitance une quelconque obligation imposée ou un quelconque droit accordé aux termes de la présente entente.

Access Copyright n'exigera pas du sous-traitant de payer des redevances supplémentaires relativement aux copies produites conformément à cet alinéa (a).

(b) À la demande du licencié, Access Copyright peut autoriser une tierce partie qui détient une licence d'Access Copyright à réaliser les actes stipulés à l'article 3, sous réserve des conditions stipulées aux articles 4, 5 et 6. Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année scolaire pendant la durée de l'entente, Access Copyright informera le licencié des tierces parties qui détiennent une licence d'Access Copyright et réalisent des travaux pour le licencié. Le licencié fait son possible pour faire circuler cette information à ses personnes autorisées.

(c) Plus précisément, les redevances à payer conformément à l'article 8 comprennent le paiement de copies réalisées par des sous-traitants ou d'autres tierces parties aux termes de l'article 16 aux présentes.

17. Résiliation

(a) Si le licencié fait défaut de respecter quelconque de ses obligations au titre de la présente entente, Access Copyright peut lui adresser un avis de défaut par écrit et, si le licencié ne remédie pas à son défaut dans les vingt (20) jours suivant la réception de cet avis, Access Copyright peut résilier la présente entente. La résiliation prend alors effet à la date à laquelle l'avis de résiliation a été donné ou à la date indiquée dans l'avis, si cette date est ultérieure.

(b) En cas de résiliation aux termes de l'alinéa 2(a)(i) ou 17(a) des présentes :

(i) Le licencié règle tout paiement en souffrance et les intérêts exigibles au titre des articles 9 et 10 de la présente entente et remet tout dossier en suspens au titre de l'alinéa 11(a) des présentes à Access Copyright dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation de la présente entente;

(ii) Dans un délai raisonnable à partir de la date d'entrée en vigueur de la résiliation, le licencié débarrasse ses locaux de tout ce qui se rapporte à Access Copyright à titre de concédant de licence au licencié, y compris les avis de conditions de copie visées à l'article 7;

(iii) Access Copyright rembourse au licencié la partie des redevances payées aux termes de l'article 8, au prorata de l'année scolaire calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la résiliation dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation de la présente entente.

(c) L'obligation du licencié de régler tout paiement en souffrance et les intérêts dus à Access Copyright à la fin de la durée au titre des articles 9 et 10 et celle de remettre tout dossier au titre de l'alinéa 11(a) des présentes jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation de l'entente, survivront à la résiliation de la présente entente.

18. Application du tarif

Conformément à l'article 70.191 de la *Loi sur le droit d'auteur*, pendant la durée de l'entente Access Copyright ne cherchera pas à faire valoir le tarif, ni quelque renouvellement, remplacement ou prorogation du tarif, vis-à-vis du licencié.

19. Renégociation des modalités de prorogation

(a) Si l'une des parties donne avis conformément à l'alinéa 2(a)(ii) signifiant son souhait de négocier les modalités et conditions de la présente entente, les parties conviennent de négocier le renouvellement de la présente entente de bonne foi pour une période de trois (3) mois ou pour une durée convenue d'un commun accord.

(b) Si les parties ne sont pas parvenues à une entente en trois (3) mois, l'une des parties peut mettre fin à l'entente en donnant à l'autre un avis conformément à l'alinéa 2(a)(i), auquel cas l'article 17 des présentes s'applique.

20. Droits concurrents de copie

(a) Dans la présente entente, rien n'empêche le licencié d'accéder à des œuvres, de les utiliser, les reproduire ou les diffuser dans la mesure permise par la *Loi sur le droit d'auteur*.

(b) Dans la présente entente, rien n'empêche le licencié d'accéder à des œuvres publiées, de les utiliser, les reproduire ou les diffuser aux termes d'une licence ou d'une autre entente convenue directement entre le licencié

et le titulaire du droit d'auteur, le détenteur du droit d'auteur ou un autre organisme de gestion collective des droits de reproduction.

21. Termes contestés

(a) Aux fins de la présente entente, les parties se sont entendues sur certaines définitions; en particulier les termes « copie », « compilation de cours » et « œuvre publiée ».

(b) Nonobstant l'alinéa 21(a), les définitions visées à l'alinéa 21(a) ont été convenues sous toutes réserves, sans faire obstacle à la capacité des parties de soutenir au cours d'une instance non liée à la présente entente qu'une autre définition s'impose. Plus particulièrement, les parties soulignent qu'elles sont divisées quant à savoir si chaque acte au titre de la définition de « copie », « compilation de cours » et « œuvre publiée » constitue une reproduction indemnisable au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.

(c) Dans la présente entente, rien ne constitue de la part du licencié une admission de responsabilité quant à toute copie faite par des étudiants ou un sous-traitant.

22. Adresses pour les avis et les paiements

(a) Tout document envoyé par le licencié à Access Copyright doit être adressé comme suit :

Directeur exécutif, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
Un, rue Yonge, Bureau 800
Toronto (Ontario) M5E 1E5
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : postsec@accesscopyright.ca

(b) Tout document qu'Access Copyright fait parvenir au licencié, y compris tous les avis, sont envoyés par écrit à la dernière adresse dont Access Copyright a reçu avis par écrit.

23. Remise d'avis et de paiements

(a) Un avis peut être remis en personne, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique. Un paiement peut être effectué en personne, par courrier affranchi ou par transfert bancaire.

(b) Tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.

(c) Un avis ou un paiement envoyé par télécopieur, courrier électronique ou par transfert bancaire sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée au cours de laquelle il a été transmis.

24. Confidentialité

Les résultats obtenus par suite d'une vérification du licencié sont traités de façon confidentielle. Tout autre renseignement, y compris tous les autres rapports, les paiements et le statut du licencié comme détenteur d'une licence d'Access Copyright, n'est pas de nature confidentielle.

25. Divers

(a) La présente entente lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit. La présente entente ne peut pas être cédée sans le consentement écrit de l'autre partie.

(b) L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une quelconque disposition de l'entente n'a aucune incidence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

(c) Le présent document (avec les annexes A et B), constitue l'intégralité de l'accord entre les parties à l'égard de l'objet de la présente entente et remplace toutes les ententes, conventions, négociations et discussions précédentes, soit verbales ou écrites. Il n'existe aucune condition, garantie, déclaration ou autre entente entre les parties relativement à l'objet des présentes (verbale ou écrite, tacite ou expresse, reconnue par la loi ou autrement) sauf ce que prévoient spécifiquement les présentes.

(d) Aucune modification à la présente entente ne sera valide à moins d'être présentée par écrit et signée par les parties.

(e) La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et par les lois du Canada applicables en Ontario, à l'exception de toute règle, principe, conflit de droit qui pourrait prévoir des dispositions contraires.

26. Date d'entrée en vigueur

La présente entente prend effet le 1^{er} janvier 2011.

**ACCESS COPYRIGHT, THE CANADIAN COPYRIGHT
LICENSING AGENCY**

Date : July 12, 2012

Signature :

Nom : Brian O'Donnell

Titre : Director

LICENCIÉ : UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

Date : le 11 juillet 2012

Signature :

Nom : Gabor Csepregi

Titre : Vice-recteur à l'enseignement et à la
recherche

ANNEXE « A »

PERSONNES ET ORGANISMES COUVERTS AU TITRE DE L'ENTENTE

ANNEXE « B »

AVIS DES CONDITIONS DE COPIE

Lignes directrices de copie sur papier et en format numérique

La licence de votre établissement obtenue auprès d'Access Copyright autorise les étudiants et le personnel à faire des copies dans le cadre du mandat de votre établissement ou pour l'appuyer, en plus des manières de copier au sens de l'utilisation équitable et autres utilisations permises en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Que puis-je copier?

Vous pouvez copier n'importe quelle œuvre publiée appartenant du répertoire d'Access Copyright. Servez-vous de l'outil de recherche du répertoire d'Access Copyright, à l'adresse <http://www.accesscopyright.ca/look-up-tool>. Ne figurent pas au répertoire d'Access Copyright les œuvres énumérées dans la liste d'exclusions, les œuvres publiées dans un pays n'ayant pas d'entente bilatérale avec Access Copyright, les œuvres portant une mention les excluant de la copie couverte par une licence collective et les dossiers d'analyse qui sont disponibles dans le commerce. Pour voir les listes d'exclusions et d'ententes bilatérales d'Access Copyright, veuillez consulter le site à l'adresse <http://www.accesscopyright.ca/exclusions-list/>.

Quand il s'agit d'œuvres publiées du répertoire d'Access Copyright, vous pouvez faire ce qui suit :

- Photocopier, télécopier, numériser et imprimer.
- Stocker des copies, par exemple dans un lecteur de disque dur, une clé USB ou un réseau sécurisé.
- Transmettre par courriel, télécharger ou afficher des copies dans un réseau sécurisé.
- Projeter et présenter des copies, par exemple à l'aide d'un rétroprojecteur, sur des écrans ACL ou à plasma ou des tableaux blancs interactifs.
- Faire des copies à des fins de prêts entre bibliothèques, de créer des copies sur supports de substitution et gérer des fonds documentaires.
- Créer des compilations de cours.

Les compilations de cours sont des assemblages de copies papier d'œuvres publiées (comme des recueils de cours sur papier) et de copies numériques d'œuvres publiées qui sont envoyées par courriel ou indiquées par lien ou hyperlien ou bien affichées, téléchargée ou stockées dans un réseau sécurisé, dans le cadre d'un programme de cours.

Quelle quantité puis-je copier?

Vous pouvez reproduire jusqu'à 10 % d'une œuvre du répertoire ou faire faire une copie d'une œuvre du répertoire qui représente :

- la totalité d'un article, d'une nouvelle, d'une pièce, d'un poème, d'un essai ou d'une œuvre artistique tirés d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées;
- un article entier ou une page entière d'un journal ou d'un périodique;
- une entrée intégrale tirée d'une encyclopédie, d'un ouvrage de référence similaire ou une reproduction complète d'une œuvre artistique à partir d'une publication;
- un chapitre entier d'un livre, pourvu qu'il ne représente pas plus de 20 % du livre.

Vous pouvez copier jusqu'à 20 % d'une œuvre du répertoire ou faire des copies conformément à ci-dessus à des fins de compilation de cours et pour certaines activités de gestion du fonds documentaire. Cette annexe constitue un sommaire par souci de commodité. Pour des conditions précises, veuillez consulter la licence à [insert institution's hyperlink to licence terms] ou les licences particulières aux éditeurs pour les abonnements électroniques aux bibliothèques. Pour en savoir plus, veuillez revoir la licence de votre établissement, communiquer avec votre administrateur de licences ou envoyer un courriel à Access Copyright à postsec@accesscopyright.ca.